



HAL
open science

Révision pour imprévision : l'impératif économique est-il un impératif juridique ?

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. Révision pour imprévision : l'impératif économique est-il un impératif juridique ?. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2020, 03, pp.738. halshs-02994081

HAL Id: halshs-02994081

<https://shs.hal.science/halshs-02994081v1>

Submitted on 27 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Révision pour imprévision : l'impératif économique est-il un impératif juridique ?

R. Libchaber, *Pour une impérativité raisonnée de la révision pour imprévision*, D. 2020. 1185

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

La contribution de Rémy Libchaber prolonge les réflexions précédentes sur le poids des considérations économiques sur la technique juridique. Jadis honnie par l'arrêt *Canal de Craponne* en 1876, la révision pour imprévision est désormais accueillie par l'article 1195 du code civil depuis 2016. La majorité de la doctrine va dans le même sens que le rapport de présentation de l'ordonnance au Président de la République, en considérant que l'article est supplétif de volonté (n° 2). Ainsi, les parties pourraient toujours l'écarter par une clause. Mais est-ce bien raisonnable ? Selon Rémy Libchaber, c'est à une impérativité raisonnée qu'il faudrait tendre, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, il y a contradiction logique à prévoir ce qui ne se prévoit pas, si bien qu'écarter l'imprévision est en soi un acte d'imprévoyance. C'est seulement si les parties ont conclu un contrat aléatoire (où le gain est incertain) qu'elles ont véritablement exclu l'imprévision (n° 3). Ensuite, les clauses qui aménagent l'imprévision ne doivent pas être considérées comme nulles car l'imprévision peut être plus grave que ce qu'elles avaient prévu (n° 4). Enfin, c'est la distinction même entre règles impératives et supplétives qui est fruste. En définitive, ce qu'il faut interdire est que les parties renoncent à la révision judiciaire (n° 7). Il reste que Rémy Libchaber reconnaît que la solution cause une certaine perplexité : impératif dans le premier alinéa, l'article 1195 serait supplétif dans le second. Toutefois, l'impérativité stricte réduirait à néant tous les aménagements des parties (n° 6). C'est bien pourquoi la révision doit être raisonnée, au sens de limitée et mesurée.

La position de Rémy Libchaber illustre, selon nous, exactement le même embarras qui sous-tend l'analyse des contrats interdépendants : le réalisme économique semble se heurter à la technique juridique. En effet, on sent bien qu'il y a une absurdité à imposer coûte que coûte (et l'expression a ici du sens) l'exécution d'un contrat qui est devenu totalement déséquilibré et ne reflète plus l'équilibre réel de la négociation économique initiale. Certes, tout investissement économique est un pari sur l'avenir mais le droit porterait ici main forte à la possibilité de ruiner les finances de l'autre partie au contrat. Sans la force obligatoire du contrat, le seul bon sens économique conduirait la partie lésée à abandonner l'exécution ruineuse sans autre formalité.

Une fois encore, le problème ne doit pas consister à opposer le réalisme des impératifs économiques à la rigidité supposée obsolète de la force obligatoire. On en prendra pour preuve que la révision pour imprévision n'est pas autre chose que la traduction dans le monde du droit d'un impératif économique. Un contrat non rentable doit rationnellement pouvoir être abandonné, à plus forte raison s'il est ruineux. C'est bien le sens de la nouvelle disposition : l'exécution doit être rendue « excessivement onéreuse » (C. civ., art. 1195), et non simplement onéreuse, pour que l'imprévision soit reconnue. Il ne s'agit donc pas simplement d'une mauvaise affaire. L'imprévision tente de juguler un non-sens économique.

Sur la base de ce constat, on ne peut qu'acquiescer à la position de Rémy Libchaber. Il serait très curieux que les parties puissent écarter une solution qui a été consacrée dans une perspective de rationalité économique élémentaire. Une fois encore, il ne faut pas jouer la carte du droit contre l'économie de façon abstraite. C'est alors une autre question qui se pose, à savoir comment exprimer un objectif économique dans le langage des catégories juridiques ? Comment maintenir un équilibre entre les clauses qui aménagent l'imprévision et qui se sont développées au fil des années sans basculer dans une forme d'impérativité aveugle de l'article 1195 ?

Bien que l'impérativité raisonnée préconisée par Rémy Libchaber soit fine et habile, on sait que le droit s'accommode mal de la pensée sous forme de degrés. Il préfère souvent les distinctions logiques du tout ou rien. On pourrait comme

Ronald Dworkin proposer d'assouplir la rigidité des règles par le recours à des principes. Mais ce serait avouer qu'il faille s'évader de la technique juridique plutôt que l'exploiter. En somme, le vrai but visé est d'être capable de mettre en place un dispositif d'argumentation qui préserve l'équité de la situation. D'un côté, permettre la révision de l'imprévision, et de l'autre côté sauvegarder les clauses d'adaptation stipulées par les parties. L'impérativité satisfait le premier objectif mais paralyse le second tandis que c'est l'inverse avec la supplétivité généralisée. On comprend d'autant mieux l'application distributive préconisée par Rémy Libchaber.

Mais il y a peut-être mieux. Pourquoi ne pas distinguer entre l'impérativité et l'ordre public ? Il s'agit d'exploiter en pleine conscience la rédaction de l'article 6 du code civil. Celui-ci ne parle pas de lois impératives mais bien de lois d'ordre public. Si tout ce qui est d'ordre public est impératif, tout ce qui est impératif n'est pas forcément d'ordre public (J.-L. Bergel, *Méthodologie juridique*, 2016, n° 106). À titre d'exemple, il suffit d'évoquer la position de la jurisprudence à propos du mode de calcul des récompenses dans les régimes matrimoniaux. Il est acquis que les récompenses ne sont pas d'ordre public et qu'une clause peut les écarter (Civ. 1^{re}, 4 janv. 1995, n° 91-15.189). En revanche, leur mode de calcul est impératif si les parties n'en ont pas disposé autrement (Civ. 1^{re}, 28 juin 1983, n° 82-12.926).

Mutatis mutandis, on peut dire que la révision pour imprévision n'est pas d'ordre public : les parties peuvent donc l'aménager. En revanche, la révision elle-même est impérative. De même, si les parties n'en ont pas disposé autrement, la révision de l'article 1195 s'impose à elles. Dans tous les cas, il serait impossible de la contourner car elle formerait un plancher.

L'avantage de cette position est qu'elle offre une vision unifiée de l'article 1195. L'article n'est pas supplétif mais bien impératif. Dans tout contrat, la révision pour imprévision doit être admise *a minima* pour « exécution trop onéreuse ». La catégorie juridique est donc bien fondée sur un impératif économique que les parties ne peuvent écarter. Toutefois, la révision n'étant pas d'ordre public, cela signifie en pratique que les parties peuvent l'aménager. Ce que montre en définitive l'analyse est que le droit ne peut transposer tels quels des concepts et des idées économiques : il doit les adapter à la logique de la technique juridique. Par le jeu d'une recherche de la catégorie juridique la plus appropriée, le droit produit ses propres contraintes d'argumentation. Il transforme l'impératif économique en un impératif juridique exprimé dans le langage et les catégories propres au monde du droit. L'impératif économique qui pénètre le monde du droit n'est plus tout à fait lui-même, il se dote, si l'on ose dire, d'une nouvelle économie qui lui permet de s'articuler avec les qualifications juridiques déjà existantes. En définitive, il ne s'agit pas de trouver un point d'équilibre entre analyse économique et technique juridique comme deux ennemis se faisant face à face. Bien au contraire, l'argumentation juridique apparaît comme l'activité qui consiste à parler d'une autre façon de réalités économiques.